

PROPOSITION
DE LOI
adoptée

le 22 décembre 1994

N° 59
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la déclaration du patrimoine des membres
du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclara-
tion d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1707, 1769 et T.A. 318.

Sénat : 161 et 184 (1994-1995).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer ou de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Il est institué une Commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil

d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par les articles premier et 2 de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

« Les personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

« Elle saisit le procureur de la République dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, criminelle ou délictuelle. »

Art. 4 bis.

..... Supprimé.....

Art. 5.

L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier

à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal. »

Art. 6 à 7 *bis*.

.....Supprimés.....

Art. 8.

.....Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.